



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux usées de Lesneven (29)**

n° MRAe 2016-004514

Décision du 15 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lesneven (Finistère)** reçue le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'environ 43 ha (contre 73 ha ouverts à l'urbanisation dans le document d'urbanisme actuel) ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif qui collecte et transfère les effluents vers la station de traitement des eaux usées, de type « boues activées », mise en service en 1997, et d'une capacité nominale de 13 500 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- une réduction globale de la zone d'assainissement collectif (5 ha de réduction, 1,85 ha, d'extension);
- la régularisation du zonage actuel au regard des habitations raccordées mais figurant actuellement en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- appartient au Pays de Lesneven-Côte des Légendes qui fait partie intégrante du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest ;

- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon ;
- comprend plusieurs ruisseaux appartenant au bassin versant du Quillimadec qui rejoint la mer au Couffon sur la commune de Guissény ;

Considérant que les éléments transmis montrent que la station d'épuration est en surcharge hydraulique et qu'elle connaît également, de manière plus ponctuelle, des dépassements en charge organique ;

Considérant toutefois que l'évolution du zonage telle qu'elle est envisagée est relativement mineure et peu conséquente ;

Considérant que, par ailleurs, le projet de PLU, en cours de révision, a été soumis à évaluation environnementale, par décision en date du 17 mars 2016, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lesneven est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra être intégrée dans celle du document d'urbanisme en cours de révision.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 15 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex